

La présente décision
affichée le 1er février 2022
et transmise au représentant de l'État le 31 janvier 2022
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 31 JANVIER 2022 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt deux, le lundi 31 janvier à 14h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau, Conseil départemental de Loir-et-Cher à Blois,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 24 janvier 2022

Présents : (15)

Collège Conseil régional Centre-Val de Loire : Pierre-Alain ROIRON

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Jacques PAOLETTI

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Philippe MERCIER, Régis SOYER, Henry LEMAIGNEN, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Éric MARTELLIÈRE

Collège EPCI 37 : Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Daniel SANS-CHAGRIN

Absents : (39)

Guillaume CRÉPIN, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL, Philippe GOUET, Catherine LHÉRITIER, Guillaume PELTIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Nicolas HASLÉ, Marwane CHABBI, Joël NAUDIN, Frédéric DEJENTE, Thibaut BOURGET, Bernard ESPUGNA, Laurent ALLANIC, Pierre SOLON, Roger LEROY, Stéphane LEROY, Karine MICHOT, Jean-Claude OMONT, Martine TARTARIN, Marc ANGENAULT, Jean-François CRON, Vincent MORETTE, Alain BENARD, Marc JONCHERAY, Jean-Claude GAUTHIER, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT, Thierry BRUNET, Sylvia PASCAUD, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Jocelyn GARCONNET, Françoise THOMERE

Personnes ayant donné pouvoir : (16)

Guillaume CRÉPIN à Michel GUIMONET

Philippe GOUET à Bernard PILLEFER

Catherine LHÉRITIER à Bernard PILLEFER

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Sylvie GINER

Philippe MASSON à Alain PROT

Joël NAUDIN à Henry LEMAIGNEN

Frédéric DEJENTE à Henry LEMAIGNEN

Thibaut BOURGET à Hubert AZEMARD

Bernard ESPUGNA à Alain PROT

Pierre SOLON à Hubert AZEMARD

Jean-Claude OMONT à Claude BORDIER

Marc ANGENAULT à Claude BORDIER

Martine TARTARIN à Michel GUIMONET

Marc JONCHERAY à Philippe BEHAEGEL

Thierry BRUNET à Sylvie GINER

Jocelyn GARCONNET à Philippe BEHAEGEL

Pour : 31 (57 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°5 : Mise en place du télétravail au Syndicat

Le télétravail est défini par les dispositions de l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 et du décret du 11 février 2016.

Il repose sur des critères cumulatifs qui le distinguent des autres formes de travail à distance :

- l'agent en télétravail a demandé et a obtenu l'autorisation d'exercer en télétravail une partie de son temps de travail qu'il aurait pu réaliser sur site,
- sur un (ou plusieurs) lieu(x) de télétravail,
- en alternant un temps minimal de présence sur site et un temps en télétravail,
- en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'année 2020, marquée par la crise sanitaire, est venue bouleverser ce cadre en imposant pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du télétravail et d'autres formes de travail à distance. Cette situation a soulevé des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles.

Au cours de cette crise sanitaire, l'ensemble des agents du Syndicat a été en télétravail pour tout ou partie de leurs activités. Ce qui a permis de vérifier que la majorité des activités exercées par les agents du SMO étaient télétravaillables et que les moyens techniques (postes de travail, outils de communication) étaient mobilisables pour rendre le télétravail possible et efficace.

De plus, un accord cadre a été approuvé le 13 juillet 2021 entre la Ministre de la Transformation de la Fonction publique et les syndicats. Cet accord vise à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique et incite les collectivités à amorcer une réflexion sur la mise en place du télétravail.

En dehors de cette situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire, la mise en place du télétravail doit être précédée de la saisine du comité technique du Centre de Gestion. Cette saisine se compose du projet de délibération et du règlement.

Le comité technique du Centre de Gestion a émis un avis favorable en date du 16 décembre 2021.

De ce fait, il est proposé la mise en place du télétravail et l'adoption du règlement lié à l'exercice du télétravail qui en fixe les modalités pour les agents du Syndicat.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 et 34,

Vu l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

Vu l'article 133 de la loi du 12 mars 2012,

Vu le décret n° 2016-151 décret du 11 février 2016,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique approuvé en date du 13 juillet 2021,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion en date du 9 décembre 2021,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : La mise en place du télétravail est approuvée selon les modalités suivantes :

Les activités éligibles au télétravail

Toutes les activités exercées par les agents du Syndicat sont éligibles au télétravail à l'exception de celles listées ci-après :

- Réalisation des contrôles ou des visites terrain,
- Participation à des réunions de chantiers,
- Participation aux réunions publiques,
- Représentation du Syndicat dans des réunions thématiques,
- Participation aux instances du Syndicat (Conseil syndical, Bureau, Commissions...).

Le lieu de télétravail

L'agent a la possibilité de télétravailler à son domicile ou dans un tiers lieux situé en France métropolitaine.

L'agent doit s'assurer de la bonne connectivité du lieu de télétravail.

Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Ces dernières sont recensées dans la charte d'utilisation des ressources numériques en vigueur.

Temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Le nombre de jours de télétravail ne pourra excéder 2 jours hebdomadaires.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont

confiées par le comité. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le télétravail est réalisé dans le respect du règlement du temps de travail en vigueur dans la collectivité. L'agent télétravailleur est soumis à la même durée de travail que les agents exerçant dans les locaux de la collectivité soit 39h00 par semaine.

La pause méridienne ne doit pas être inférieure à 45 minutes. Aucun télétravail n'est accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts

Le Syndicat rembourse à l'agent en télétravail la somme forfaitaire de 2,50 € par journée télétravaillée, attestée par le supérieur hiérarchique, plafonnée à 220 € par an.

Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'agent en télétravail dispose, comme tout autre agent, du droit à la formation.

Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie

Chaque agent devra attester sur l'honneur du respect des conditions telles que définies dans le règlement lié à l'exercice du télétravail.

Article 2 : Le règlement lié à l'exercice du télétravail ci-annexé est approuvé.

Article 3 : Les crédits qui seront prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents relatifs à la mise en place du télétravail.

Le Président,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Annexe : Règlement lié à l'exercice du télétravail